|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  **UPOV/EXN/NUL/2 Draft 4**  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 14 septembre 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

PROJET

(RÉVISION)

NOTES EXPLICATIVES SUR  
  
LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR  
  
SELON LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
aux fins d’examen par le Conseil   
à sa quarante-neuvième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 29 octobre 2015  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

|  |
| --- |
| Précisions concernant cette version  **~~Le texte barré~~ (en surbrillance)** a été supprimé du document UPOV/EXN/NUL/1 approuvé par le Comité administratif et juridique (CAJ).  **Le texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au document UPOV/EXN/NUL/1 approuvé par le CAJ.  **Les notes de bas de page** seront conservées dans la version publiée du document. |

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR 4

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR 5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR  
SELON LA CONVENTION UPOV

## PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci‑après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

Les notes explicatives dans la section II fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la nullité du droit d’obtenteur figurant à l’article 21 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.1) et 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

## SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR

Les dispositions relatives à la nullité du droit d’obtenteur figurant à l’article 21 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.1) et 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci‑après :

|  |
| --- |
| Article 21 de l’**Acte de 1991** de la Convention UPOV  **Article 21**  **Nullité du droit d’obtenteur**  1) [Motifs de nullité] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d’obtenteur qu’elle a octroyé s’il est avéré  i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n’étaient pas effectivement remplies lors de l’octroi du droit d’obtenteur,  ii) que, lorsque l’octroi du droit d’obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l’obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n’étaient pas effectivement remplies lors de l’octroi du droit d’obtenteur[ ], [[[1]](#footnote-1)]ou  iii) que le droit d’obtenteur a été octroyé à une personne qui n’y avait pas droit, à moins qu’il ne soit transféré à la personne qui y a droit[[[2]](#footnote-2)]  2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d’obtenteur ne peut être annulé pour d’autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1). |

|  |
| --- |
| Article 10 de l’**Acte de 1978** de la Convention UPOV  Article 10  Nullité [et déchéance] des droits protégés    1) Le droit de l’obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque État de l’Union, s’il est avéré que les conditions fixées à l’article 6.1)a) et b) n’étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.  […][[[3]](#footnote-3)]  4) Le droit de l’obtenteur ne peut être annulé et l’obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d’autres motifs que ceux mentionnés au présent article. |

## SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NULLITÉ DU DROIT D’OBTENTEUR

~~5~~  L’utilisation du mot “déclare” vise à préciser que le service compétent est dans l’obligation d’annuler le droit d’obtenteur si les critères énumérés à l’article 21.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.1) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont remplis.

~~4.~~ Lorsque le droit d’obtenteur est déclaré nul, cela revient à affirmer qu’il s’agit d’un droit non valable qui, dès le début, n’aurait pas dû être octroyé. *A contrario*, lorsque l’obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu’à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé (voir les notes explicatives concernant la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document [UPOV/EXN/CAN~~/1~~](http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_can.pdf))).

*Action en nullité et décisions y relatives*

Une action en nullité peut être engagée soit à la demande d’un tiers, soit d’office par le service compétent du membre de l’Union concerné.

Le ou les services ayant compétence pour se prononcer sur les questions relatives à la nullité du droit d’obtenteur (tels que les services chargés d’octroyer les droits d’obtenteur ou les autorités judiciaires) seront déterminés par la législation applicable du membre de l’Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d’obtenteur, d’autres textes législatifs applicables s’agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le code civil ou le code pénal).

Aux termes de la Convention UPOV, la nullité des droits d’obtenteur doit être communiquée au public (voir l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 et l’article 30.1)c) de l’Acte de 1978).

*Effet rétroactif*

La décision de déclarer un droit d’obtenteur nul invalide le droit à compter de la date de son octroi même si la décision de nullité prononcée par le service compétent survient à une date ultérieure. Par conséquent, la nullité a, en principe, un effet rétroactif. L’effet rétroactif de la nullité peut varier dans la pratique. Les sanctions concernant l’effet rétroactif de la nullité dépendront de la législation applicable du membre de l'Union concerné et peuvent également dépendre d'accords contractuels. Dans certains cas, comme dans les cas de fraude ou d'actes abusifs délibérés de la part du titulaire du droit d'obtenteur, le remboursement des redevances payées ou d'autres sanctions peuvent s'appliquer. Dans d'autres cas, le remboursement des redevances perçues par le titulaire du droit d'obtenteur peut ne pas s'appliquer.

[Fin du document]

1. L’Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l’article 21.1)ii) de l’acte de 1991. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l’article 22.1)iii) de l’acte de 1991. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les dispositions dans les paragraphes 2 et 3 de l’article 10 de l’Acte de 1978 concernent la déchéance de l’obtenteur (voir les notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document [UPOV/EXN/CAN~~/1~~](http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_can.pdf))). [↑](#footnote-ref-3)